

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 20 décembre 2010****MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : M. EL HASSOUNI  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA  
**Membres excusés** : Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. MARTIN) - Mme BLETTERY (pouvoir Mme MARTIN) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BORDAT (pouvoir Mme TROUWBORST) - M. HELIE (pouvoir M. BOURGUIGNAT)  
**Membres absents** : Mme GAUTHIE - Mme VANDRIESSE

**OBJET****DE LA DELIBERATION****Personnel municipal - Conservatoire à Rayonnement Régional - Heures supplémentaires des enseignants**

Mme ROY au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Il conviendrait de se prononcer sur un nouveau mode de calcul des heures supplémentaires du personnel enseignant du Conservatoire à Rayonnement Régional pour tenir compte des évolutions intervenues au cours de ces dernières années pour les personnels de l'Education Nationale du second degré, le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié les concernant étant le seul texte pouvant servir de référence pour les agents territoriaux, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant.

Le système actuel repose, pour chaque grade, sur un mode de calcul basé sur le traitement budgétaire moyen du grade, étant entendu que seules les heures réalisées sont payées. Celles-ci constituent donc un complément de salaire sur neuf ou dix mois.

La réglementation de l'Education Nationale, qui tient compte des remplacements de courte durée, repose désormais sur des bases différentes selon que les heures supplémentaires sont réalisées de manière régulière ou non.

En ce qui concerne les heures supplémentaires régulières, l'indemnisation n'est plus réalisée à l'heure, les personnels percevant désormais une indemnité forfaitaire annuelle qui conduit à rémunérer les heures supplémentaires sur cinquante-deux semaines, au taux actuel mais avec une majoration de 20 % pour la première heure.

Pour ce qui est des heures supplémentaires irrégulières, il y a versement pour chaque heure d'un taux égal à 1/36ème de l'indemnité annuelle de base décrite plus haut majorée de 25 %.

Il est donc proposé d'opter pour ce régime plus favorable, qui majore la première heure supplémentaire régulière, assure une rémunération sur douze mois et tient compte des besoins de courte durée en majorant de manière importante les heures irrégulières.

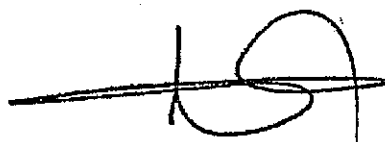
Seraient concernés par ces dispositions les agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les personnels enseignants du Conservatoire à Rayonnement Régional reposera sur les nouvelles bases proposées ;
- 2 - dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 12/01/2011

PRÉFECTURE de la CÔTE-d'OR  
D.R.C.L.E.  
24 DEC. 2010  
COURRIER ARRIVÉE